

# STATUTS

## «ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DU PETROLE DE PECHELBRONN»

### PREAMBULE

#### Constitution et dénomination.

Il est fondé une association dénommée «ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DU PETROLE DE PECHELBRONN», association à but non lucratif, conforme aux dispositions du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>o</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Wissembourg.

Le musée du pétrole a été créé en 1967, à l'instigation de M THIRIOUX, sous Préfet de Wissembourg, par la municipalité de Merkwiller-Pechelbronn et son Syndicat d'initiative. La direction de la «S.A.E.M PECHELBRONN» a prêté son concours, en faisant don de documents et de matériels.

L'inauguration a eu lieu le 09 05 1967.

La commune de Merkwiller-Pechelbronn charge, suite à une décision du Conseil Municipal en date du 07 04 1981, l'association des amis du musée de gérer ce patrimoine comportant des collections offertes par la «S A E M Pechelbronn» ainsi que des collections privées qui ont été données ou prêtées à la commune de Merkwiller-Pechelbronn. Depuis 1967, l'association a oeuvré pour enrichir ce patrimoine, elle est propriétaire des objets entrés dans les collections.

A titre transitoire les salles d'expositions ainsi que les bureaux et les salles d'archives se trouvent dans les locaux mis gratuitement à disposition par la Municipalité de Merkwiller-Pechelbronn.

## CHAPITRE I

### Objectifs - Siège social. Durée de l'Association

#### Article 1

##### Objectifs.

L'objectif principal de l'association est de rechercher, d'étudier, d'enrichir et de faire connaître tout ce qui se rapporte à l'histoire du pétrole et des énergies de la terre en règle générale, plus particulièrement en France. Elle s'attachera tout spécialement à l'histoire de l'activité pétrolière en Alsace, dont Merkwiller-Pechelbronn a été le berceau. Dans ce cadre l'objectif est étendu au mode de vie, à l'activité, aux usages, aux coutumes et au folklore des habitants du Pays de Pechelbronn. L'association fera connaître aussi l'histoire des acteurs et des techniques de l'industrie du pétrole et des énergies de la terre.

Conformément à l'article I, l'association est également chargée de la gestion du musée et de ses collections. Elle se charge donc, d'entretenir le musée, d'organiser et de tenir toutes réunions, expositions, conférences ou manifestations intéressant son objet. L'association se réserve par ailleurs le droit exclusif de faire toutes publications et productions commerciales se rattachant à son but.

#### Article 2

Les discussions ou manifestations, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel, sont interdites au sein de l'association. La distribution de tracts ou de documents concernant les caractères cités précédemment est strictement interdite dans les lieux de l'association ou du musée.

#### Article 3

##### Siège.

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du Musée Français du Pétrole à Merkwiller-Pechelbronn.

#### Article 4

##### Durée.

L'association a une durée de vie illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

## CHAPITRE II

### Composition.

#### Article 5

#### Membres.

L'association se compose de membres:

- personnes «physiques titulaires»
- personnes «morales titulaires», «morales bienfaitrices» ou «morales mécènes».
- de droit.

#### - Membres titulaires :

sont «membres physiques titulaires», toutes personnes suivant le même but que celui de l'association et ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est prévu à l'article 7. Chaque membre possède un siège à chaque assemblée, il dispose d'une voix pour toutes élections au sein de l'association.

#### - Membres des Sociétés titulaires :

sont «membres moraux titulaires», les représentants des sociétés qui adhèrent aux buts de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est prévu à l'article 7. Chaque membre moral titulaire possède un siège à l'assemblée, il dispose d'une voix pour toutes élections au sein de l'association.

#### - Membres des Sociétés bienfaitrices :

sont «membres moraux bienfaiteurs» les représentants des sociétés qui adhèrent au but de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est prévu à l'article 7. Chaque personne morale bienfaitrice possède un siège à l'assemblée tenu par un représentant de la société, il dispose de deux voix pour toutes élections au sein de l'association.

#### - Membres des Sociétés mécènes :

sont «membres moraux mécènes», les représentants des sociétés qui adhèrent au but de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est prévu à l'article 7. Chaque personne morale mécène possède un siège à l'assemblée tenu par un représentant de la société, il dispose de trois voix pour toutes élections au sein de l'association.

#### - Membre de droits :

les 7 «membres de droit» sont :

- le Président de la Communauté des Communes du Pays de Pechelbronn ou son représentant,
- les Maires ou leurs représentants des communes de  
Kutzenhausen,  
Lampertsloch,  
Lobsann,  
Merwiller-Pechelbronn,  
Preuschkorf,

- le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ou son représentant au sein de la Conservation des Musées du Parc.

Chaque «membre de droit» possède un siège à chaque assemblée, il dispose d'une voix pour toute élection au sein de l'association.

## Article 6

### Personne morale.

Désignation des représentants de société en tant que personne morale :

chaque société devra désigner nommément son représentant au sein de l'association en précisant le nom, prénom et qualité de la personne et en renouvelant chaque année son habilitation.

## Article 7

### Cotisations.

Une cotisation de référence pour le calcul des cotisations annuelles des membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

La cotisation d'un «membre titulaire» est de 1 fois la cotisation de référence.

La cotisation pour un «couple de membres titulaires» est de 1,5 fois la cotisation de référence.

La cotisation annuelle pour une «société titulaire» est équivalente à 50 fois la cotisation de référence.

La cotisation annuelle pour une «société bienfaitrice» est équivalente à 100 fois la cotisation de référence.

La cotisation annuelle pour une «société mécène» est équivalente à 200 fois la cotisation de référence.

Toute somme versée, dont le montant est supérieur à la cotisation, est considérée comme don envers l'association.

## Article 8

### Conditions d'adhésion.

L'admission des membres «physiques et moraux» est prononcée par le Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée oralement ou par écrit par la personne ou la société volontaire à un membre titulaire du Conseil d'Administration.

## Article 9

### Avantage aux membres.

Tous les membres de l'association ont droit à l'entrée gratuite au Musée du Pétrole sur présentation de leur carte de membre à jour avec le versement de la cotisation annuelle en cours. Il dispose d'un droit de vote lors d'assemblées, d'un droit de regard sur la gestion de l'association et du musée. Le Conseil d'Administration est tenu de les informer du fonctionnement de l'association et du musée.

## Article 10

### Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission signifiée oralement ou par écrit au Président de l'association ou à un membre titulaire du Conseil d'administration,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et confirmée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.,
- par retrait de la délégation faite par les sociétés.

## CHAPITRE III

### Administration et fonctionnement.

#### Article 11

##### Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :  
de 7 à 14 membres physiques titulaires élus,  
les 7 membres de droits,  
de 1 à 7 représentants des membres moraux.

Les «membres élus» le sont pour trois ans, lors d'une Assemblée Générale, et choisis en son sein.. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, (décès démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire; les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque d'expiration du mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration en tant que membres physiques titulaires élus, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Les 1 à 7 représentants des membres moraux sont désignés par les sociétés. En cas de litige, il sera procédé à une élection de ces représentants par toutes les sociétés.

#### Article 12

##### Election du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée d'électeurs «membres physiques», « membre de droit » et «personnes morales» remplissant les conditions ci-dessous :

- être membre de l'association,
- être âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection,
- avoir adhéré à l'association depuis plus de six mois,
- être à jour de ses cotisations.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis par bulletins secrets.

Le Conseil d'Administration comprend un bureau et un ou plusieurs assesseurs.

La répartition des postes du bureau se fera lors de la première réunion du Conseil d'Administration au plus tard un mois après les élections. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut exercer plus de deux fonctions au sein du Conseil d'Administration. Le nombre de membres du Conseil d'Administration pourra être augmenté en cas de nécessité et en vertu d'une décision prise à la majorité simple lors d'une Assemblée Générale.

Les «assesseurs» sont des personnes, actives au sein de l'association et du musée, ainsi que les présidents honoraires. Ils ont un rôle consultatif au sein du bureau et du Conseil d'Administration.

Un «président honoraire» ne peut être qu'un ancien président de l'association désigné comme «président honoraire» par la majorité des membres lors d'une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Un membre honoraire est un membre qui par son action a contribué de manière exceptionnelle au renom de l'association ou du musée. Il est désigné comme «membre honoraire» par la majorité des membres lors d'une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## Article 13

### Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou sur demande écrite au président de la moitié des membres. La réunion devant être signifiée au moins 10 jours à l'avance.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les membres de droit et les assesseurs n'ont qu'une voix consultative. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial signé du président et du secrétaire.

## Article 14

### Exclusions du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## Article 15

### Rémunération.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles; elles ne peuvent prétendre à rémunération. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une activité, mandatée par le Conseil d'Administration, pourront être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais, de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration ou à des personnes chargées de les représenter.

Les frais de déplacements générés par la participation aux réunions du Conseil d'Administration ou aux Assemblées ne sont pas remboursés.

## Article 16

### Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des Assemblées Générales. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extra Ordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre honoraire. C'est lui également qui prononce la radiation des membres. Il surveille notamment la gestion faites par les membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau par le vote à la majorité des voix. Il fait ouvrir tous les comptes en banque ou chèques postaux auprès de tout établissement de crédits, il effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, il sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

L'enrichissement des collections ou l'aliénation de biens composant la collection sont soumis, pour avis, avant décision, à la Conservation des Musées et expositions du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

## Article 17

### Bureau.

Le bureau s'acquitte de la gestion de l'association et du musée. Il est composé par :

- le président,
- le vice-président,

- le secrétaire,
- le trésorier,
- le secrétaire adjoint,
- le trésorier adjoint,
- le cas échéant et en fonction des nécessités, de l'un ou l'autre des membres du Conseil d'Administration.

## Article 18

### Rôle des membres du bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que cela est nécessaire.

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à un vice-président.

- le vice-président remplace et assure toutes les fonctions du président en son absence.

- le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances du bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est secondé dans sa fonction par le secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'absence.

- le trésorier tient les comptes de l'association et du musée. Il est secondé dans sa fonction par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président et/ou du vice-président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

## Article 19

### Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Une assemblée est constituée de tous les membres, formant l'association, présents après convocation.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres, quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à

son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale revient au président ou, en son absence au un vice-président. L'un et l'autre peuvent déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire. Seuls auront droit de vote les membres présents; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Il est également tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent; elle est certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

## Article 20

### Nature et pouvoir des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## Article 21

### Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par an. Les membres sont convoqués dans les conditions prévues à l'article 19. Elle peut en outre être convoquée à titre exceptionnel, par la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou chaque fois que le quart au moins des membres de l'association le demande.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle fixe le montant de la cotisation de référence.

Elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

## Article 22

### Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc. Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Pour une modification de l'objectif de l'association (chapitre 1), il faut l'accord unanime de tous les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire; de plus, les membres non présents à cette Assemblée Générale Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

## CHAPITRE IV

### Ressources de l'Association Comptabilité

#### Article 23

##### Ressources de l'association.

Les ressources de l'activité de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- des rétributions pour services rendus,
- du produit des ventes de la boutique du musée,
- du produit de prestations qu'elle est à même de fournir et desservant son but,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les ressources de la gestion du musée se composent :

- des droits d'entrées au musée,
- des subventions, aides, dons, legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'il pourrait posséder,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### Article 24

##### Comptabilité.

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Il sera obligatoire de faire apparaître très précisément la comptabilité de la gestion du musée en recettes et en dépenses. Cette comptabilité sera tenue conformément à un plan comptable qui peut être défini dans un règlement intérieur.

#### Article 25

##### Réviseurs aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter un rapport écrit de leurs opérations de vérification à l'Assemblée Ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer une fonction au sein du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE V

### Article 26

#### Dissolution de l'association.

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être recevable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### Article 27

#### Dévolutions des biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire provoquée par la dissolution de l'association, comprend au moins les membres de droits prévus à l'article 11. Il sera désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les pouvoirs de ce ou ces commissaires seront déterminés lors de cette assemblée.

La liquidation des biens devra se faire dans la mesure du possible en sauvegardant les objets de la collection, les documents et les archives qui devront être conservés intacts dans leur intégrité. Ces objets ainsi que les autres actifs éventuellement disponibles reviendront de plein droit à la commune de Merkwiller-Pechelbronn ou à leurs propriétaires respectifs. Si ceux-ci n'ont pas la possibilité ou le désir de les prendre en charge, les biens seront remis à un organisme public ou privé poursuivant des buts analogues à ceux de l'association dissoute. Toute répartition entre les membres de l'association est exclue.

## CHAPITRE VI

### Règlement intérieur. Formalités administratives

#### Article 28

##### Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et du musée.

#### Article 29

##### Formalités administratives.

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Wissembourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous:

- changement du titre de l'Association,
- transfert de siège social,
- modification de statuts,
- changement survenu au sein du Conseil d'Administration,
- dissolution de l'Association.

#### Article 30

##### Dons financiers

L'association des Amis du Musée du Pétrole est seule habilitée à recevoir les dons financiers au nom du Musée Français du Pétrole. Les membres de l'Association donnent pouvoir au Comité d'Administration pour la gestion de ces dons.

Sont considérés comme « dons financiers », les dons en argent sous toutes ses formes (chèques, espèces, virement etc). Ils sont reversés systématiquement dans la comptabilité de l'Association et alimentent le budget de fonctionnement de l'Association.

Provenance /réception de dons financiers :

- le don est versé directement comme «don» à l'Association, il fait l'objet d'un récépissé établi au nom du donateur en échange de la somme.
- le don provient d'une somme laissée au musée par des visiteurs.
  - a) l'argent est donné directement au guide de la main à la main, il s'agit dans ce cas d'un «pourboire» pour satisfaction d'un service rendu et non d'un don. L'argent appartient au guide concerné qui a cependant toute liberté pour attribuer ou non cette somme à l'Association. En cas d'attribution, la somme est incluse dans le relevé de caisse du jour sous l'intitulé « don », le guide ne peut en aucun cas demander un récépissé pour ce don.
  - b) l'argent provient d'un reliquat suite à paiement, il s'agit d'un don à l'Association. La somme est comptabilisée automatiquement dans la recette journalière sous la rubrique «don».
  - c) l'argent a été déposé dans la caissette «don» du musée. Il s'agit d'un don direct à l'Association La somme est comptabilisée automatiquement dans la recette journalière sous la rubrique «don».

Article 31  
Dons matériels

L'association des Amis du Musée du Pétrole est seule habilitée à recevoir les dons matériels au nom du Musée Français du Pétrole. Les membres de l'association donnent pouvoir au Comité d'Administration pour la gestion de ces dons.

Sont considérés comme « dons matériels », les dons en documents et objets offerts au Musée Français du Pétrole. Ils font l'objet d'un avenant, signé par le donateur et le représentant du musée, listant tous les objets ou documents. Un exemplaire après signature est expédié au donateur et un exemplaire est conservé dans la comptabilité des objets de la collection. L'association devient « propriétaire temporaire » de ces documents ou objets et dispose d'un délai d'un an pour statuer sur leurs affectations (insertion ou non dans la collection du musée, à l'issue l'Association devient propriétaire permanent.

Article 32  
Dons matériels/Affectation des objets ou documents

Lorsqu'un objet ou un document provenant d'un don, ne présente pas un danger pour la collection du musée et **a un rapport direct** avec l'objectif de l'Association tel qu'il est défini dans le Chapitre 1 Article 1, il est intégré automatiquement dans la collection du musée.

Lorsqu'un objet ou un document provenant d'un don, ne présente pas un danger pour la collection du musée et **n'a pas de rapport direct** avec l'objectif de l'Association tel qu'il est défini dans le Chapitre 1 Article 1, **mais peut servir** pour une animation ou une mise en valeur d'autres documents ou objets de la collection, il est intégré automatiquement dans la collection du musée.

Article 33  
Dons matériels/Restitution destitution d'objets ou documents

Lorsqu'un objet ou un document provenant d'un don, ne correspond pas aux critères définis dans l'article 32 pour être intégré dans la collection du Musée, il sera alors procédé à une délibération du Comité d'Administration pour l'affectation de cet objet ou ce document.

Les membres de l'Association donnent pouvoir au Comité d'Administration pour délibérer sur l'affectation des objets ou documents provenant d'un don, lors d'une réunion ordinaire du comité. Toutefois seul deux affectations sont possibles :

- le document ou l'objet est restitué au donateur
- le document ou l'objet est reversé à un autre musée qui met en valeur le thème correspondant à l'objet ou au document.

Fait à Merkwiller-Pechelbronn, le 20 février 2004

Le président M Troger Guy

Le vice-président M Rodier Daniel

Le trésorier M Motz Henri

Le secrétaire Mme Weinling Denise